

**DEMANDE RELATIVE À LA CONVERSION DU RÉSEAU AUTONOME
D'INUKJUAK À L'ÉNERGIE RENOUVELABLE**

ASPECT – FIXATION D'UN TARIF

TABLE DES MATIÈRES

1. CONTEXTE.....	5
2. PORTRAIT DE LA CONSOMMATION DE LA CLIENTÈLE D'INUKJUAQ	5
3. TARIFICATION APPLICABLE AU NORD DU 53^E PARALLÈLE	6
3.1. Clientèle domestique	6
3.2. Clientèle d'affaires	6
4. TARIFICATION PROPOSÉE À INUKJUAQ	7
 ANNEXE A : TARIF DOMESTIQUE BIÉNERGIE – RÉSEAU D'INUKJUAQ	 11
ANNEXE B : MODIFICATION AUX CONDITIONS DE SERVICE	21

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Structure du tarif proposé (illustration à l'année 2019)	9
--	---

1. CONTEXTE

Lors de la prise en charge par le Distributeur des réseaux autonomes au nord du 53^e parallèle au début des années 80, le chauffage électrique y est presque inexistant. Dans ces régions, le combustible fossile constitue une source d'énergie plus efficace et économique que l'électricité pour le chauffage des espaces et de l'eau.

Les clients du réseau autonome d'Inukjuak ont donc recours à l'électricité produite à la centrale thermique pour combler leurs besoins de base et au mazout pour satisfaire leurs besoins de chauffage des espaces et de l'eau.

Le projet de conversion du réseau d'Inukjuak¹ permettra, dès la fin de l'année 2022, aux clients résidentiels de faire désormais appel à l'électricité comme source d'énergie pour le chauffage des espaces et de l'eau. Toutefois, la centrale hydroélectrique ne sera pas en mesure de satisfaire en tout temps la demande d'électricité visant le chauffage des espaces des clients résidentiels, d'où la nécessité de maintenir les systèmes de chauffage au mazout dans les résidences. Le Distributeur pourra télécommander à distance la permutation d'une source d'énergie à l'autre : l'électricité lorsque la centrale hydroélectrique satisfait la totalité des besoins de la communauté et le mazout lorsque la demande excède la capacité de la centrale.

Afin de tirer un avantage optimal de la ressource hydraulique renouvelable, le Distributeur propose d'appliquer à partir du 1^{er} décembre 2022, un nouveau tarif pour la clientèle résidentielle d'Inukjuak de manière à les inciter à consommer l'électricité plutôt que le mazout pour le chauffage.

2. PORTRAIT DE LA CONSOMMATION DE LA CLIENTÈLE D'INUKJUAK

Environ 80 % des abonnements résidentiels à Inukjuak sont détenus par l'Office municipal d'habitation Kativik (OMHK). Les 20 % des abonnements restants sont détenus par des clients privés et des clients institutionnels.

La consommation totale facturée au tarif DN s'élève à 4,9 MWh, dont 87 % est facturée au prix de la 1^{re} tranche d'énergie. La consommation d'électricité facturée au tarif DN en vigueur au 1^{er} avril 2019 génère des revenus annuels d'environ 620 k\$.

Compte tenu de l'utilisation généralisée du mazout pour le chauffage des espaces et de l'eau, la consommation moyenne des clients résidentiels s'élève à 19 kWh/jour. Néanmoins, une portion de la consommation résidentielle à Inukjuak est facturée au prix de la 2^e tranche d'énergie du tarif DN. En effet, même si la consommation quotidienne moyenne est inférieure au seuil de la 1^{re} tranche de 30 kWh/jour, 25 % des clients consomment davantage et sont facturés en partie au prix de la 2^e tranche. Le revenu moyen associé aux ventes actuelles d'électricité est d'environ 13 ¢/kWh au 1^{er} avril 2019.

¹ Voir la pièce HQD-1, document 1, section 1.3.

3. TARIFICATION APPLICABLE AU NORD DU 53^E PARALLÈLE

3.1. Clientèle domestique

La clientèle résidentielle des réseaux autonomes au nord du 53^e parallèle² paie au tarif DN les mêmes frais d'accès au réseau et le même prix de l'énergie qu'au sud pour les kWh consommés en 1^{re} tranche d'énergie, soit 6,08 ¢/kWh au 1^{er} avril 2019.

La tarification applicable pour les clients résidentiels, tant en réseau intégré qu'en réseaux autonomes au sud et au nord du 53^e parallèle, permet d'inciter les clients à faire une utilisation efficace de l'électricité. C'est pourquoi le signal de prix associé à la 2^e tranche d'énergie est basé sur le coût évité de long terme pour le chauffage des espaces.

Pour les réseaux autonomes au nord du 53^e parallèle, le prix de la 2^e tranche du tarif DN est fixé de manière à inciter les clients à utiliser le mazout plutôt que l'électricité pour satisfaire leurs besoins de chauffage puisqu'il est plus efficace de brûler le mazout au lieu de consommation pour des usages thermiques qu'à la centrale. Au 1^{er} avril 2019, la consommation qui excède le seuil de la 1^{re} tranche, le cas échéant, est facturée à un prix de 41,43 ¢/kWh.

En sus de la tarification dissuasive actuellement en place au nord du 53^e parallèle, d'autres mesures incitent les clients à utiliser le combustible pour le chauffage des espaces et de l'eau :

- Les frais spéciaux de raccordement à un réseau autonome de 5 000 \$ prévus à l'article 9.7.5 des Conditions de service s'appliquent lorsque les clients installent des appareils de chauffage électrique des espaces et de l'eau.
- Pour les clients résidentiels du Nunavik qui ne bénéficient d'aucune subvention gouvernementale, le Programme d'utilisation efficace de l'énergie (PUEÉ) permet de réduire le prix du combustible à l'équivalent de 70 % du prix de la 2^e tranche d'énergie du tarif D³. Bien que la très grande majorité des abonnements d'Inukjuak ne sont pas admissibles à ce programme, puisqu'ils sont sous la responsabilité de l'OMHK, il n'en demeure pas moins que le mazout demeure la source d'énergie la plus économique pour alimenter le chauffage des espaces et de l'eau.

3.2. Clientèle d'affaires

Les clients d'affaires des réseaux autonomes au nord du 53^e parallèle paient leur l'électricité au même prix qu'au sud à condition de ne pas l'utiliser pour le chauffage des espaces et de l'eau ni pour toute autre application thermique, sauf pour les exceptions⁴ prévues à l'article 7.8 des Tarifs d'électricité.

² Excluant le réseau de Schefferville.

³ 9,38 ¢/kWh au 1^{er} avril 2019.

⁴ Appareils électroménagers, appareils servant uniquement à la climatisation pour le confort des occupants ou pour le bon fonctionnement des équipements sensibles à la chaleur, appareils de type industriel ou commercial utilisés pour la cuisson et la conservation des aliments, appareils utilisés pour les procédés de fabrication dans l'industrie légère.

Lorsque la présence d'appareils de chauffage électrique pour les espaces et l'eau ou pour toutes autres applications thermiques non autorisées est constatée chez un client, la tarification dissuasive est appliquée sur toute l'énergie consommée et est facturée, au 1^{er} avril 2019, à un prix de 78,31 ¢/kWh.

S'ils y sont admissibles, les clients d'affaires peuvent également profiter du PUEÉ et ainsi bénéficier d'un chauffage au mazout plus économique que le chauffage électrique au sud du 53^e parallèle.

4. TARIFICATION PROPOSÉE À INUKJUAK

La tarification actuelle n'est pas adaptée à la nouvelle réalité à Inukjuak marquée par le fait que la source de production sera hydroélectrique plutôt que thermique et qu'en conséquence, l'électricité sera la source d'énergie à privilégier pour le chauffage des espaces et de l'eau. En effet, il est prévu que les habitations résidentielles soient munies de chauffe-eau électriques et de systèmes de chauffage biénergie (électricité-mazout).

Ainsi, à partir du 1^{er} décembre 2022, il est proposé d'appliquer un nouveau tarif aux clients résidentiels d'Inukjuak. Pour les clients aux tarifs généraux, il n'est pas prévu que les usages thermiques, dont le chauffage, soient alimentés à l'électricité. Ainsi, les tarifs généraux actuels continueront de s'appliquer.

Par souci d'équité, de cohérence, de simplicité et d'acceptabilité sociale, le tarif domestique proposé à Inukjuak repose sur les mêmes principes tarifaires que ceux utilisés pour fixer les autres tarifs domestiques, tant au sud du 53^e parallèle qu'ailleurs au Nunavik. Ainsi, ce tarif comporte les mêmes composantes que le tarif DN : des frais d'accès au réseau, une structure progressive des prix d'énergie et une facturation de la puissance. Il est proposé que les frais d'accès au réseau, le seuil et le prix de la 1^{re} tranche d'énergie, de même que leur évolution demeurent identiques à ceux du tarif DN. Le prix de la 1^{re} tranche d'énergie resterait donc lié au prix de la 1^{re} tranche du tarif D applicable en réseau relié.

Quant au prix de la 2^e tranche d'énergie, il serait initialement fixé à l'équivalent du prix du mazout léger des 2 années précédant la mise en service de la centrale. L'utilisation d'une moyenne de 2 ans plutôt que le prix d'une seule année permettra d'éviter que le prix initial de la 2^e tranche d'énergie résulte d'une conjoncture particulière. Par la suite, l'évolution du prix de la 2^e tranche serait liée à la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation (IPC-Canada), soit le même indice utilisé pour l'indexation du prix de l'électricité au contrat d'approvisionnement⁵.

Lors de périodes de faible hydraulité durant lesquelles la centrale hydroélectrique n'aura pas la capacité de répondre à tous les besoins en électricité de la communauté d'Inukjuak, les systèmes de chauffage des espaces devront fonctionner en mode mazout pour éviter le recours à la centrale thermique dont l'utilisation occasionne des coûts élevés. Ainsi, pour s'assurer que la bonne source d'énergie soit toujours utilisée pour le chauffage des espaces,

⁵ Pièce HQD-1, document 1, section 2.2.

1 le Distributeur contrôlera à distance la permutation d'une source d'énergie à l'autre. Cela dit,
2 les clients conserveront le contrôle de leurs thermostats et conséquemment de leur confort.
3 Corollairement, les clients résidentiels ne pourront installer des appareils de chauffage qui ne
4 seraient pas sous le contrôle du Distributeur.

5 Pendant les périodes de restriction, le chauffage électrique des espaces ne serait donc pas
6 autorisé. En présence de chauffage électrique non autorisé, un prix dissuasif s'appliquerait,
7 comme c'est le cas aux tarifs généraux au nord du 53^e parallèle, à toute la consommation de
8 la période au cours de laquelle l'infraction serait constatée. Comme la livraison d'électricité à
9 Inukjuak serait alimentée par une centrale thermique en périodes de restriction, le Distributeur
10 propose que le prix dissuasif corresponde au prix de la 2^e tranche d'énergie du tarif DN tel
11 qu'appliqué dans les autres réseaux autonomes au nord du 53^e parallèle où la source de
12 production de l'électricité est thermique.

13 L'application de ce prix dissuasif pourrait être levée temporairement si le client avise le
14 Distributeur, avant les périodes de restriction, d'une situation exceptionnelle et imprévisible
15 empêchant l'utilisation du système de chauffage en mode mazout (ex. bris majeur du système
16 de chauffage au mazout).

17 Dans un contexte où le chauffage électrique est souhaitable, les mesures incitant les clients à
18 utiliser le combustible pour le chauffage des espaces et de l'eau n'auraient plus leur raison
19 d'être. Le Distributeur propose donc de modifier les Conditions de service afin de suspendre
20 l'application de l'article 9.7.5 pour les clients résidentiels d'Inukjuak.

21 Il est également proposé d'abroger le PUEÉ pour la clientèle résidentielle d'Inukjuak.
22 Toutefois, afin d'éviter un choc tarifaire pour les clients qui bénéficiaient du PUEÉ⁶ et qui
23 seraient dorénavant facturés à un prix plus élevé pour le chauffage des espaces à la suite de
24 l'abrogation de celui-ci, il est proposé d'appliquer une période de transition de 7 ans au cours
25 de laquelle le prix de la 2^e tranche d'énergie applicable pour ces clients serait graduellement
26 haussé pour atteindre celui de la 2^e tranche applicable pour le reste de la clientèle résidentielle
27 d'Inukjuak.

28 Le tableau 1 présente une illustration du tarif proposé à l'année 2019 sur la base des
29 hypothèses retenues et indiquées en note du tableau. Ce tarif se distinguerait du tarif DN
30 uniquement par le prix de la 2^e tranche d'énergie et par le prix de l'énergie applicable en
31 présence de consommation associée au chauffage électrique en périodes de restriction.

⁶ Au 31 décembre 2018, 5 clients résidentiels bénéficiaient du PUEÉ.

**TABLEAU 1 :
STRUCTURE DU TARIF PROPOSÉ
(ILLUSTRATION À L'ANNÉE 2019)**

Composantes tarifaires	Tarif DN	Tarif proposé
Frais d'accès au réseau (¢/jour)	40,64	40,64
Seuil de la 1 ^{re} tranche d'énergie (kWh/jour)	30	30
Prix de l'énergie - 1 ^{re} tranche (¢/kWh)	6,08	6,08
Prix de l'énergie - reste de la consommation (¢/kWh)	41,43	19,43 ¹
Prix de l'énergie si chauffage électrique en périodes de restriction (¢/kWh)	-	41,43
Prime de puissance (\$/kW) - au-delà de 50 kW ²	6,21	6,21

Hypothèses:

¹ Prix équivalent à la moyenne du prix du mazout au Nunavik des saisons 2017-2018 et 2018-2019 duquel les taxes de vente ont été soustraites, considérant un taux d'efficacité de 75 % et des valeurs calorifiques de 37,5 MJ/litre (mazout) et de 3,6 MJ/kWh (électricité). Source pour le prix du mazout : Régie de l'énergie, Relevé hebdomadaire des prix du mazout léger, semaine du 24 juin 2019.

² Aucun client domestique à Inukjuak n'est facturé en puissance.

Pour les abonnements qui ne bénéficient pas actuellement du PUEÉ, le tarif proposé est globalement avantageux puisqu'il permet de réduire d'environ 25 % les coûts de chauffage sur une période de 40 ans. En effet, comme la consommation moyenne quotidienne est inférieure au seuil de la 1^{re} tranche d'énergie, une portion du chauffage électrique des espaces et de l'eau serait facturée au prix de la 1^{re} tranche. De plus, l'évolution du prix de la 2^e tranche d'énergie selon l'IPC-Canada permettrait de réduire la volatilité du coût du chauffage et de maintenir la hausse annuelle à environ 2 %⁷.

En supposant qu'une portion du chauffage est facturée au prix de la 1^{re} tranche d'énergie⁸, les ventes additionnelles associées au chauffage électrique des espaces et de l'eau génèreraient globalement, au tarif proposé, un revenu moyen d'environ 22 ¢/kWh au moment où la conversion des systèmes de chauffage sera complétée, soit en 2024⁹.

Le libellé du tarif proposé est présenté à l'annexe A. Les prix qui y sont intégrés sont ceux présentés au tableau 1. Or, ces prix sont présentés à titre illustratif seulement et seront sujets à révision. Le Distributeur propose d'intégrer le tarif domestique biénergie - Réseau d'Inukjuak aux Tarifs d'électricité qui seront en vigueur le 1^{er} avril 2022 de manière à ce qu'il puisse être appliqué à compter de la date de mise en service. Les prix seront alors établis conformément à la stratégie tarifaire approuvée par la Régie dans le cadre du présent dossier. Les Conditions de service devront quant à elles être modifiées, tel que proposé à l'annexe B, au 1^{er} avril 2020, soit avant le début de la conversion des systèmes de chauffage.

⁷ Prévision du taux d'inflation de long terme.

⁸ Il est supposé que pour 50 % des abonnements à Inukjuak, l'électricité livrée sera utilisée pour le chauffage des espaces et de l'eau puisque les systèmes de chauffage et les chauffe-eau sont généralement installés dans des chambres mécaniques qui font l'objet d'abonnements distincts.

⁹ Sur la base de la prévision du prix du mazout léger payé par les clients, établie à partir du prix au Nunavik publié par la Régie (net des taxes de vente) et indexé en fonction de la prévision du prix du diesel à la centrale (pièce HQD-1, document 1, section 3.2.2).

ANNEXE A :
TARIF DOMESTIQUE BIÉNERGIE – RÉSEAU D’INUKJUAQ

1. LIBELLÉ EN FRANÇAIS¹

Chapitre 7

Section 1 – Modalités d'application des tarifs domestiques pour les clients des réseaux autonomes

Sous-section 1.2 – Tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak

7.X1 Domaine d'application

Le présent tarif s'applique à l'abonnement admissible au tarif DN d'un client desservi par le réseau d'Inukjuak qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 7.X3.

7.X2 Définition

Dans la présente section, on entend par :

« **système biénergie** » : un système central servant au chauffage des espaces, ou des espaces et de l'eau, et conçu de telle sorte que l'électricité peut être utilisée comme source principale de chauffage et un combustible, comme source d'appoint.

7.X3 Conditions d'admissibilité

Pour que l'abonnement soit admissible au présent tarif, les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) la capacité du système biénergie, tant en mode électrique qu'en mode combustible, doit être suffisante pour fournir la chaleur nécessaire au chauffage des espaces visés. Les sources d'énergie du système biénergie ne doivent pas être utilisées simultanément ;
- b) le système biénergie doit être muni d'un dispositif de permutation télécommandé par Hydro-Québec et permettant le passage d'une source d'énergie à l'autre en tout temps ;
- c) le client ne doit utiliser aucun appareil autre que le système biénergie pour le chauffage des espaces visés.

7.X4 Modalités d'adhésion

Pour adhérer au présent tarif, le client doit en faire la demande à Hydro-Québec par écrit.

Par la suite, le client doit aviser Hydro-Québec de toute modification apportée à son système biénergie ou de l'ajout d'un autre appareil de chauffage qui rendrait son abonnement inadmissible au présent tarif.

7.X5 Structure du tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak

La structure du présent tarif pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :

¹ Les prix sont présentés à titre illustratif et sujets à révision au 1^{er} avril 2022.

- | | | |
|----|--|--|
| 1 | 40,64 ¢ | de frais d'accès au réseau par jour compris dans la période de consommation, par le |
| 2 | | multiplicateur, |
| 3 | | plus |
| 4 | 6,08 ¢ | le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de |
| 5 | | 30 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation et par le |
| 6 | | multiplicateur, et |
| 7 | 19,43 ¢ | le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée, |
| 8 | | plus le prix mensuel de |
| 9 | 6,21 \$ | le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance. |
| 10 | S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit dans l'article 10.3 s'applique. | |

7.X6 Multiplicateur

Le multiplicateur de l'abonnement au présent tarif est égal à 1, sauf si l'abonnement était admissible au tarif DM le 31 mai 2009.

Si le multiplicateur n'est pas égal à 1, il s'établit comme suit :

a) immeuble collectif d'habitation ou résidence communautaire comprenant des logements :

nombre de logements de l'immeuble collectif d'habitation ou de la résidence communautaire.

b) résidence communautaire comprenant des logements et des chambres :

nombre de logements de la résidence communautaire,

plus

1 pour les 9 premières chambres,

plus

1 pour chaque chambre supplémentaire.

c) maison de chambres à louer ou résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus :

1 pour les 9 premières chambres,

plus

1 pour chaque chambre supplémentaire.

28

7.X7 Révision du prix de la 2^e tranche d'énergie

Le prix de la 2^e tranche d'énergie du présent tarif est multiplié par un indice de référence qui s'établit comme suit :

- l'indice de référence est fixé à 1 le 1^{er} décembre 2022 ;
- il est majoré le 1^{er} avril de chaque année, en fonction de la variation annuelle moyenne de l'Indice des prix à la consommation au Canada par rapport à l'indice moyen des prix de l'année civile précédente.

Ces majorations sont cumulatives.

7.X8 Puissance à facturer

La puissance à facturer au présent tarif correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 7.X9.

7.X9 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

7.X10 Seuil de facturation de la puissance

Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) 50 kilowatts ou
- b) le produit de 4 kilowatts par le multiplicateur.

7.X11 Non-conformité avec les conditions

Si l'électricité livrée sert au chauffage des espaces pendant une période où le système biénergie est censé fonctionner en mode combustible, les frais d'accès au réseau ainsi que le prix et les modalités de calcul de la puissance à facturer du présent tarif continuent de s'appliquer, mais toute l'énergie consommée est facturée à 41,43 ¢ le kilowattheure.

Hydro-Québec peut ne pas appliquer cette disposition si le client l'avise au préalable que la non-conformité résulte d'une situation exceptionnelle et imprévisible. Le client doit alors s'engager à corriger la situation dans les meilleurs délais.

7.X12 Modalité applicable à la clientèle bénéficiant du Programme d'utilisation efficace de l'énergie

Les clients bénéficiant du Programme d'utilisation efficace de l'énergie le 30 novembre 2022 auront droit à une réduction du prix de la 2^e tranche d'énergie jusqu'au 31 mars 2029.

1 Pour ces clients, le prix de la 2^e tranche d'énergie sera multiplié par :

- 2 • 30 % à compter du 1^{er} décembre 2022 ;
- 3 • 40 % à compter du 1^{er} avril 2023 ;
- 4 • 50 % à compter du 1^{er} avril 2024 ;
- 5 • 60 % à compter du 1^{er} avril 2025 ;
- 6 • 70 % à compter du 1^{er} avril 2026 ;
- 7 • 80 % à compter du 1^{er} avril 2027 ;
- 8 • 90 % à compter du 1^{er} avril 2028.

9 À compter du 1^{er} avril 2029, le prix de la 2^e tranche d'énergie correspondra au prix indiqué dans
10 l'article 7.X5 du présent tarif.

2. LIBELLÉ EN ANGLAIS²

Chapter 7

Section 1 – Conditions of Application of Domestic Rates for Customers of Off-Grid Systems

Subsection 1.2 – Dual-Energy Domestic Rate – Inukjuak System

7.X1 Application

This rate applies to a Rate DN–eligible contract when the customer is served by the Inukjuak off-grid system and uses a dual-energy system that meets the conditions stipulated in Article 7.X3.

7.X2 Definition

In this section, the following definition applies:

“dual-energy system”: A central system used for the heating of space, or space and water, and designed in such a way that electricity can be used as the main heating source and a fuel as the auxiliary source.

7.X3 Eligibility

For the contract to be eligible for this rate, the following conditions must be met:

- a) The capacity of the dual-energy system, in both electrical and fuel mode, must be sufficient to heat the premises in question. The energy sources of the dual-energy system must not be used simultaneously;
- b) The dual-energy system must be equipped with a switch remotely controlled by Hydro-Québec and permitting transfer from one source of energy to the other at all times;
- c) The customer must not use any device other than the dual-energy system to heat the premises in question.

7.X4 Sign-up procedure

To sign up for this rate, the customer must submit a written application to Hydro-Québec.

Thereafter, the customer must notify Hydro-Québec of any change made to the dual-energy system or of the addition of any other heating device that would render the contract ineligible for this rate.

7.X5 Structure of the *Dual-Energy Domestic Rate – Inukjuak System*

The structure of this rate for a weekly contract is as follows:

40.64¢ system access charge for each day in the consumption period, times the multiplier,

² Les prix sont présentés à titre illustratif et sujets à révision au 1^{er} avril 2022

- 1 plus
- 2 6.08¢ per kilowatthour for energy consumed, up to the product of 30 kilowatthours, the
3 number of days in the consumption period and the multiplier, and
- 4 19.43¢ per kilowatthour for the remaining consumption,
- 5 plus a monthly charge of
- 6 \$6.21 per kilowatt of billing demand in excess of the base billing demand.

If applicable, the credit for supply, as described in Article 10.3, applies.

7 **7.X6 Multiplier**

8 For a contract at this rate, the multiplier is 1, unless the contract was eligible for Rate DM on May 31,
9 2009.

10 Where the multiplier is not 1, it is determined as follows:

11 **a) Apartment building or community residence consisting of dwellings:**

12 Number of dwellings in the apartment building or community residence.

13 **b) Community residence consisting of dwelling and rooms:**

14 Number of dwellings in the community residence,

15 plus

16 1 for the first 9 rooms,

17 plus

18 1 for each additional room.

19 **c) Rooming house or community residence with 10 rooms or more:**

20 1 for the first 9 rooms,

21 plus

22 1 for each additional room.

23 **7.X7 Revision of second-tier energy price**

24 The second-tier energy price at this rate is multiplied by a reference index, which is established as
25 follows:

- 26 – the reference index is set at 1 on December 1, 2022;

- 1 – it is increased on April 1 of each year, according to the average year-over-year variation of the
2 Consumer Price Index in Canada, on a calendar year basis.

3 These increases are cumulative.

4 **7.X8 Billing demand**

5 The billing demand at this rate is equal to the maximum power demand during the consumption period
6 in question, but is never less than the minimum billing demand as defined in Article 7.X9.

7 **7.X9 Minimum billing demand**

8 The minimum billing demand for any given consumption period is equal to 65% of the maximum power
9 demand during a consumption period that falls wholly within the winter period included in the 12
10 consecutive monthly periods ending at the end of the consumption period in question.

11 **7.X10 Base billing demand**

12 The base billing demand is the higher of the following values:

- 13 a) 50 kilowatts; or
14 b) 4 kilowatts times the multiplier.

15 **7.X11 Non-compliance with conditions**

16 If the electricity delivered is used for space heating during a period when the dual-energy system is
17 supposed to be operating in fuel mode, the system access charge as well as the price and method for
18 calculating billing demand specified in this rate will continue to apply, but all the energy consumed will
19 be billed at 41.43¢ per kilowatthour.

20 Hydro-Québec may choose not to apply this provision if it is given prior notice by the customer that the
21 non-compliance resulted from an exceptional and unforeseeable situation. The customer must then
22 undertake to correct this situation as soon as possible.

23 **7.X12 Provision applicable to customers benefiting from the Efficient Energy Use Program**

24 Customers benefiting from the Efficient Energy Use Program on November 30, 2022, will be entitled to
25 a rebate on the second-tier energy price until March 31, 2029.

26 For these customers, the second-tier energy price will be multiplied by:

- 27 • 30% starting on December 1, 2022;
28 • 40% starting on April 1, 2023;
29 • 50% starting on April 1, 2024;
30 • 60% starting on April 1, 2025;

-
- 1 • 70% starting on April 1, 2026;
- 2 • 80% starting on April 1, 2027;
- 3 • 90% starting on April 1, 2028.
- 4 Starting on April 1, 2029, the second-tier energy price will be equal to the price set out in Article 7.X5
- 5 of this rate.

**ANNEXE B :
MODIFICATION AUX CONDITIONS DE SERVICE**

1. MODIFICATION EN FRANÇAIS

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2019	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
9.7.5 Frais spéciaux de raccordement à un réseau autonome Si votre <i>demande d'alimentation</i> concerne un <i>réseau autonome</i> situé au nord du 53^e parallèle, à l'exclusion du réseau de Schefferville, et qu'elle vise une <i>puissance à installer</i> pour des appareils de chauffage des espaces ou de l'eau, vous devez payer les « frais spéciaux de raccordement à un <i>réseau autonome</i> » applicables indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20 au lieu des « frais d'intervention sur le réseau ». Ces frais sont également exigibles lors de la conversion à l'électricité d'un appareil de chauffage des espaces ou de l'eau. Ces frais ne s'appliquent pas si votre <i>demande d'alimentation</i> est liée à l'utilisation temporaire d'appareils de chauffage électriques pour le séchage de joints et de peinture durant les travaux de construction.	9.7.5 Frais spéciaux de raccordement à un réseau autonome Si votre <i>demande d'alimentation</i> concerne un <i>réseau autonome</i> situé au nord du 53^e parallèle, et qu'elle vise une <i>puissance à installer</i> pour des appareils de chauffage des espaces ou de l'eau, vous devez payer les « frais spéciaux de raccordement à un <i>réseau autonome</i> » applicables indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20 au lieu des « frais d'intervention sur le réseau ». Ces frais sont également exigibles lors de la conversion à l'électricité d'un système de chauffage des espaces ou de l'eau. Ces frais ne s'appliquent pas si votre <i>demande d'alimentation</i> : • concerne le réseau de Schefferville ; • est liée à l'utilisation temporaire d'appareils de chauffage électriques pour le séchage de joints et de peinture durant les travaux de construction ; • vise un abonnement admissible au Tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak.	En plus des modifications justifiées, la modification suivante a été apportée : • remplacement de expressions « appareil » par « système » puisque la conversion d'un système passe par le remplacement d'un appareil ou d'appareils et non l'inverse.

2. MODIFICATION EN ANGLAIS

CONDITIONS OF SERVICE APRIL 1, 2019 EDITION	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
9.7.5 Special charge for connecting to an off-grid system If your <i>connection request</i> concerns an <i>off-grid system</i> located north of the 53rd parallel, except the Schefferville system, and is for electricity for space heating or water heating, you must pay the applicable “special charge for connecting to an <i>off-grid system</i>” indicated in Table I-A, Chapter 20, instead of the “charge for work on the system.” This charge also applies in the case when a space or water heating system is converted to electricity. It does not apply if your <i>connection request</i> is for temporary use of electric heating devices to dry joints and paint during construction work.	9.7.5 Special charge for connecting to an off-grid system If your <i>connection request</i> concerns an <i>off-grid system</i> located north of the 53rd parallel, and is for electricity for space heating or water heating, you must pay the applicable “special charge for connecting to an <i>off-grid system</i>” indicated in Table I-A, Chapter 20, instead of the “charge for work on the system.” This charge also applies in the case when a space or water heating system is converted to electricity. It does not apply if your connection request: • concerns the Schefferville system; • is for temporary use of electric heating devices to dry joints and paint during construction work; • is for a service contract eligible to the Dual-energy Domestic Rate - Inukjuak system.	